

Statuts de l'association Corodis

1. Raison sociale, siège, buts

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de Corodis (Commission romande de diffusion des spectacles), il est constitué une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est au domicile du Président.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts :

- a) de promouvoir la diffusion des spectacles suisses romands en Suisse, singulièrement en Suisse romande, et à l'étranger. Par spectacle, on entend toute production théâtrale ou chorégraphique présentée au public et réalisée par des artistes professionnels.
- b) de permettre aux spectacles d'atteindre une pleine maturité artistique et une exploitation optimale en favorisant l'augmentation du nombre de représentations
- c) d'améliorer la concertation en organisant des rencontres entre responsables de salle, d'institutions ou de représentants des pouvoirs publics subventionnant
- d) de permettre la connaissance et la confrontation d'idées, des œuvres et des créateurs en décloisonnant la vie culturelle

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

2. Ressources et membres

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les contributions régulières des collectivités publiques de Suisse
- b) les contributions émanant de fondations, d'associations, d'entreprises et autres personnes privées
- c) d'éventuels dons et legs

Art. 6 Membres

Peuvent être membres de l'association :

- a) les collectivités publiques liées par convention à l'association
- b) les associations professionnelles des arts de la scène

Toute personne physique ou morale autre que celles mentionnées sous a et b qui soutient financièrement et de manière durable la Corodis peut obtenir le statut de membre associé.

Art. 7 Admission

Toute collectivité publique, toute personne morale ou physique prêtes à accepter les présents statuts peut devenir membre de la Corodis. Le comité statue sans justification sur l'admission de membres associés qui doivent présenter leur demande par écrit.

Art. 8 Démission

Tout membre peut démissionner de l'association moyennant un préavis de 12 mois avant la fin de l'année civile et l'acquittement de toutes ses obligations financières.

3. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions
- d) l'organe de contrôle

Art. 10 L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du comité. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par la majorité des membres du comité ou à la demande du cinquième des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère et peut prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents. Elle est dirigée par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Art. 11 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur :

- a) l'approbation du rapport d'activité et des comptes
- b) la révision des statuts
- c) la dissolution de l'association
- d) l'élection du président
- e) l'élection de l'organe de contrôle

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion de la dissolution de l'association qui requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de l'association. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Le comité

Le comité comprend des représentants des associations professionnelles des arts de la scène de Suisse romande fondatrices et des représentants des collectivités publiques qui soutiennent financièrement la Corodis.

Il se compose :

- a) de 3 représentants des associations professionnelles fondatrices proposés par chacune d'elles
- b) de 4 représentants des collectivités publiques (2 cantons et 2 villes), nommés pour 3 ans et rééligibles 1 fois.

Le comité est dirigé par le président élu par l'assemblée générale parmi les représentants des cantons pour une période de 3 ans, reconductible 1 fois.

Le comité se constitue lui-même. Il désigne en son sein un vice-président et un trésorier. Le comité ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité se réunit aussi souvent que le président l'estime nécessaire mais au minimum trois fois par année. Il doit être convoqué si trois membres en font la demande.

Statuts de l'association Corodis

Art. 13 Compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

- a) il établit le budget, présente les comptes et le rapport d'activité pour approbation à l'assemblée générale,
- b) il assume la gestion financière de la Corodis,
- c) il nomme le secrétaire général et les membres des commissions instituées à l'art. 15 des présents statuts
- d) il prend toutes les mesures nécessaires, qui n'entrent pas dans les compétences d'un autre organe, en vue d'assurer l'activité de l'association dans le cadre de son but et de ses dispositions statutaires. Il veille notamment à ce que les commissions, dans l'exercice de leurs compétences, respectent les objectifs de l'association. Cependant il n'intervient pas dans le choix des attributions des subventions par les commissions, qui doivent bénéficier d'une autonomie d'action et d'évaluation.

Art. 14 Secrétariat général

Le secrétaire général est nommé par le comité. Il est membre d'office des commissions et participe au comité avec voix consultative. Il assume la gestion administrative de la Corodis et répond de sa gestion régulièrement aux membres du comité. Ses tâches sont définies par un cahier des charges.

Art. 15 Les commissions

- a) La commission avec visionnement se compose de 7 à 9 personnes nommées par le comité. Ces personnes sont choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine du spectacle et proviennent, dans la mesure du possible, des différentes régions de Suisse romande ; elles ne peuvent pas être membres du comité. Les membres de la commission acceptent d'exercer un mandat pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Ils exercent cette fonction à titre personnel et en toute indépendance.
- b) La commission sans visionnement
La commission sans visionnement est composée de 5 personnes, nommées par le comité soit un membre du comité, un membre de la commission avec visionnement, deux professionnels du spectacle et le secrétaire général. Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Art.16 Compétences des commissions

Les commissions, après examen des dossiers de requêtes, se prononcent sur l'octroi ou le refus d'une aide financière et en définissent le montant. Les critères de recevabilité des requêtes, respectifs à chacune des commissions, sont définis dans un règlement approuvé par le comité. Les décisions des commissions doivent être prises à la majorité des voix de leurs membres.

Chaque session d'attribution de subventions de la commission avec visionnement doit être visée par le trésorier, qui vérifie la conformité de l'octroi des subventions aux disponibilités budgétaires. Les commissions communiquent au comité un bilan annuel de leurs activités.

Art. 17 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée

générale pour une durée de 3 ans, renouvelable. Il est chargé de la vérification des comptes et doit présenter un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

4. Finances, représentation et responsabilité

Art. 18 Exercice annuel

L'exercice annuel est l'année civile.

Art. 19 Représentation

L'association est engagée financièrement par la signature du trésorier et d'un autre membre du comité. L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président.

5. Révision des statuts et dissolution

Art. 20 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des ¾ des membres présents. Dans les cas où la majorité requise n'a pas été obtenue le comité convoque une deuxième assemblée dans les 15 jours, au cours de laquelle les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Art. 21 Responsabilité

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue

Art. 22 Dissolution

L'association peut être dissoute par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet : la décision de la dissolution doit être prise à la majorité des ¾ des membres de l'association. Les avoirs de l'association sont répartis par et entre les collectivités publiques subventionnantes au pro rata des contributions versées.

Dans les cas où la majorité requise n'a pas été obtenue le comité convoque une deuxième assemblée dans les 15 jours, au cours de laquelle les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

6. Dispositions finales

Art. 23 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 décembre 1994 et révisés lors de l'assemblée générale du 19 juin 2009.

Le président :

Le vice-président :

Les termes utilisés pour désigner les personnes s'entendent au masculin et au féminin.